

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	le vendredi 20 janvier 2017 de 10h00 à 16h30

<u>Participants :</u>	<u>Diffusion</u> à :
Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON, MM. Jean Paul SEMPE (Président), Florent MORILLON, Jean Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, et Yves DIETRICH. Administrations : MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF). Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Carole PIMBEL (CIRTDOM), Constance BEZULOWSKY (FFS) et Janine BRETAGNE (BNIC) Agents de l'INAO : Caroline BLOT (après-midi), Thierry FABIAN et Arnaud FAUGAS (après-midi) Excusés : Mme Karine MOREAU (DGDDI), MM. Vincent GERE, Cyril PAYON et Sebastien LACROIX (BNIA)	Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux

Repères et alertes : La Commission a consacré une grande part de la dernière réunion de cette mandature à l'examen des questions communautaires. Les derniers courriers de la COM sur les fiches techniques ont apporté de nouvelles questions dont certaines sont délicates comme par exemple sur la mise en bouteille dans l'aire de l'Absinthe de Pontarlier et des Pommeau ou au sujet de la demande de précision des méthodes de finition des Calvados et Calvados Pays d'Auge. Cette dernière demande devrait conduire à une définition des deux seules méthodes autorisées : "adaptation de la coloration par du caramel" et "édulcoration en vue de compléter le goût final" alors que les professionnels souhaiteraient y introduire également "l'ajout d'infusion de copeaux de chêne", actuellement interdite dans cette catégorie. Le Règlement 110-2008 étant en cours de révision, il convient si possible de mener de concert la réponse aux questions de la COM et la demande de modification du Règlement, si celle-ci est jugée opportune par les autorités françaises. Les administrations vont se rapprocher de la COM pour présenter cette problématique mais il est nécessaire que la demande des ODG et de l'interprofession soit davantage étayée.

En effet le projet de révision du Règlement 110-2008 de la COM vise essentiellement à harmoniser les dispositions relatives aux IG avec celles issues du Règlement 1151-2012. Il ne propose aucune modification substantielle des définitions des catégories. Il est vraisemblable que toute demande de modification d'une catégorie sera âprement discutée. La Commission Boissons spiritueuses a présenté ses premières remarques sur les aspects généraux du projet mais les différentes interprofessions devront très rapidement transmettre et argumenter leurs propres demandes afin qu'elles soient analysées par les administrations et le cas échéant soumises au Conseil de l'Union Européenne. Préalablement à l'alignement du Règlement 110-2008, la COM semble disposée à modifier la définition de la catégorie des eaux de vie de cidre et de poiré pour permettre de valider les fiches techniques des AOC Calvados (issus de cidres et de poirés).

Enfin la DGCCRF a présenté les grandes lignes de son projet de fusion de l'ensemble des textes nationaux relatifs aux spiritueux. La Commission a profité de cette occasion pour réitérer son souhait de voir officiellement abroger les textes instituant les appellations simples et réglementées.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

Réunion suivante : Non prévue mais devra se réunir au mois de mars dès sa nomination et en fonction des disponibilités de ses membres.

Ordre du jour prévisionnel : Réponses aux questions de la COM sur les fiches techniques des IG, Examen de la nouvelle architecture des textes nationaux relatifs aux Spiritueux, Examen du Document méthodologique de la DGCCRF relatif aux mentions valorisantes, Etat des lieux des discussions sur l'alignement du règlement 110-2008

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président SEMPE présente les excuses de Mme Karine MOREAU et de MM. Vincent GERE, Cyril PAYON. Jean Paul SEMPE souligne qu'il s'agit de la dernière réunion de la Commission dans sa composition actuelle et souhaite dire à ses participants tous le plaisir qu'il a eu à travailler avec eux au service des IG et des AOC de spiritueux. Un important travail a pu être accompli, grâce à la participation assidue des membres qui parfois ont eu à traiter de situations délicates mais aussi avec le concours des administrations, des fédérations professionnelles ou interprofession qui ont toujours éclairé la Commission judicieusement et des services de l'INAO qui ont préparé les ordre du jour. Tout cela a été effectué dans une ambiance conviviale et chaleureuse qui a grandement contribué à la sérénité des débats et à l'avancée des dossiers.
Relevé de décisions de la réunion du 22 novembre 2016	Aucune remarque n'ayant été apportée au projet transmis, le relevé de décisions est approuvé.
Examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG	
Etat des lieux des questions/réponses sur les fiches techniques des IG (formalisme de la procédure de réponse à la COM)	Jean Paul SEMPE indique que la Commission Permanente a approuvé lors de sa séance de la veille les réponses à la COM et les modifications des cahiers des charges des IG marc des côtes du Rhône, eau de vie de cidre de Normandie et eau de vie de poiré de Normandie. Thierry FABIAN indique que suite à cette approbation, la note présentant les questions de la COM et les réponses qui lui ont été adressées a été mise à jour. Par ailleurs la procédure de réponse aux questions de la COM sur les fiches techniques a été formalisée. Pierre Adrien ROMON indique qu'en effet il a été décidé qu'il n'y aurait homologation des cahiers des charges modifié qu'après validation définitive des fiches techniques par la COM. Il n'est pas dit en effet que nos réponses ne suscitent pas de nouvelles questions de sa part, qui pourraient nous conduire à effectuer de nouvelles modifications du cahier des charges. De ce fait c'est le cahier des charges homologué qui continue de s'appliquer même après approbation des modifications du cahier des charges par la Commission permanente.
Présentation de nouvelles questions de la COM sur les fiches techniques (Calvados, Calvados Pays d'Auge, Eau de vie de cidre de Bretagne, Eau de	Thierry FABIAN indique que les derniers courriers reçus de la COM présentent les questions habituelles de la COM cf. tableau des questions/réponses mis à jour mais également de nouvelles remarques : Cas du Calvados et du Calvados Pays d'Auge : la COM comme pour l'ensemble des eaux de vie demande d'indiquer quelles sont les méthodes

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

vie de cidre du Maine, Eau de vie de vin du Bugey et Pommeau de Normandie)	de finition autorisées. Contrairement aux autres dossiers, la réponse à cette question est problématique, en effet les 2 ODG de ces eaux de vie de cidre ont souhaité pouvoir étendre les conditions de finition à l'utilisation d'infusion de copeaux de chêne en tant que méthode traditionnelle, ce qui nécessite une modification du Règlement 110-2008. Cf. courriers des Présidents des ODG de l'Eau de vie de cidre de Bretagne (30 juin 2016), du Calvados et du Calvados Pays d'Auge (15 juin 2016). Cependant tant que la modification du Règlement n'est pas réalisée, il n'est pas possible d'en faire état dans la fiche technique. A l'inverse il ne faudrait pas que la précision dans la fiche technique des méthodes de finition sans l'usage des copeaux de chêne ne viennent compliquer la révision du Règlement 110-2008 sur ce point. D'une façon plus générale il est rappelé que conformément aux usages, à la position de l'administration (circulaire n°57 du 15 novembre 1921) et à la jurisprudence (arrêt de la cour de cassation du 18 novembre 2014), seule l'infusion de copeaux de bois dans l'eau chaude (éventuellement stabilisée par adjonction d'eau de vie correspondant à la boisson de destination) est autorisée en France comme méthode traditionnelle afin de compléter le vieillissement. Aucune autre méthode, notamment l'infusion directe de copeaux dans les cuves ou l'infusion en milieu hydro-alcoolique ne peut être considérée comme une méthode traditionnelle. Par ailleurs, à ce jour les méthodes traditionnelles ne sont autorisées dans le règlement 110-2008 pour déroger à l'interdiction d'aromatization des boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 que pour les eaux de vie vinicoles (eaux de vie de vin, eaux de vie de marc et brandy). <u>Après discussion, la Commission propose de refaire un point sur cette question après que les représentants des administrations et de l'INAO se soient entretenus avec les fonctionnaires de la COM sur cette problématique. Il est préférable en effet d'indiquer dès à présent à la COM quelles sont nos intentions en la matière. Cependant avant d'engager cette discussion, il semble important de disposer de davantage d'éléments sur cette demande. Il convient notamment de pouvoir apprécier l'importance des usages d'infusion de copeaux de chêne chez les opérateurs et des difficultés qu'il y aurait à s'affranchir de leur utilisation mais aussi de disposer des comptes-rendus des différentes instances (AG des ODG et de l'interprofession) qui ont statué sur cette demande.</u> Cas du Calvados Pays d'Auge : la COM demande de préciser ce qui dans le lien au milieu géographique est spécifique au Calvados Pays d'Auge par rapport à ce qui est déjà indiqué dans la fiche technique du Calvados. <u>La Commission recommande d'approfondir les conséquences des conditions de production spécifiques de cette AOC par rapport au Calvados : distillation à la repasse, proportion minimale de verger haute tige et proportion maximale de poires à poiré.</u> Cas de l'eau de vie de cidre du Maine et de l'eau de vie de cidre de Bretagne : la COM estime que les termes Lambig et Fine sont présentées comme des dénominations synonymes alors qu'elles ne sont pas enregistrées en annexe III du Règlement 110-2008. <u>La Commission recommande de clarifier la rédaction en présentant ces</u>
---	--

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

	termes comme des mentions complémentaires et non comme des synonymes. Cas du Pommeau de Normandie : la COM pose une question relative à la mise en bouteille obligatoire dans l'aire. Elle pointe notamment le fait que le produit à destination des usages culinaires peut circuler en vrac. <u>La Commission suggère de mettre en évidence les risques d'oxydation et d'apparition de troubles dans le produit que font courir les manipulations et le transport avant embouteillage puis lors de la mise en bouteille. Ces risques d'altération nécessitent donc qu'un contrôle puisse être réalisé après le conditionnement afin de vérifier de l'intégrité du produit.</u> Le fait que les produits à destination de la transformation culinaire puisse circuler en vrac s'explique par l'absence d'impact sur ce type de produit que créerait l'apparition d'un éventuel trouble. Pierre Adrien ROMON souligne l'intérêt qu'il y aurait de s'inspirer de l'argumentation établie pour répondre aux questions de la COM sur le même sujet à propos de l'AOP Rivesaltes.
Question de la COM sur la demande de reconnaissance en IG de l'Absinthe de Pontarlier (conditionnement sur le site de production) a-Stratégie envisagée pour y répondre b-Proposition d'argumentation	Thierry FABIAN indique que la COM a retourné un 3ème vague de questions sur la fiche technique de cette demande d'IG. Ce courrier concerne exclusivement le conditionnement dans l'aire. Lors d'une réunion téléphonique avec l'INAO et le ministère de l'agriculture, la COM a souligné que les questions émanaient de l'unité légale et non plus de l'unité qualité. De ce fait il a été décidé que l'argumentation devrait à la fois présenter les risques que la fragilité et l'instabilité des huiles essentielles font peser sur cette IG avant et lors du conditionnement et sur la nécessité d'effectuer un contrôle sur produits conditionnés après leur embouteillage et avant leur expédition. <u>La Commission a validé l'argumentation présentée tout en demandant que soit supprimée la mention inappropriée des risques "d'irritation cutanée" en cas d'altération des huiles essentielles.</u>
Informations communautaires	
Demandes de modification de la catégorie 10 (eau de vie de cidre et de poiré)	Jean Paul SEMPE souligne que les questions de la COM au sujet des fiches techniques des IG d'eaux de vie de cidre ont rendu nécessaire la modification de la définition de cette catégorie. La proposition de modification de la définition de la catégorie n°10: "eaux de vie de cidre et de poiré", approuvée par la Commission lors de la séance précédente a été transmise à la COM qui l'a simplifié cf. note. <u>La nouvelle proposition qui autorise explicitement la distillation de cidres, de poirés et d'assemblage de cidres et de poirés est approuvée mais la Commission demande que la France s'assure bien auprès de la COM que les assemblages d'eaux de vie de cidre et d'eaux de vie de poiré sont également autorisés.</u> Benjamin NARDEUX indique que la France s'en assurera mais qu'au vu de la définition de l'assemblage au point 7 de l'annexe I du Règlement 110-2008, cela ne devrait pas poser de problèmes. La proposition de modification sera présentée aux Etats Membres lors du Comité Européen des Boissons Spiritueuses du 24 janvier.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

Projet d'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne

Thierry FABIAN et Arnaud FAUGAS présentent la note qui décrit les principales modifications du Règlement 110-2008 proposées dans le projet de la COM.

La Commission Boissons Spiritueuses a étudié le projet de la COM. Ses réactions sont insérées dans la note à la fin du compte rendu.

Certaines autres modifications du Règlement pourront être tentées. A ce jour outre l'ajout de la possibilité d'usage de méthodes traditionnelles pour la catégorie n°10 "eau de vie de cidre et de poiré", le CIRT-DOM conjointement avec les ODG du rhum Martinique et des IG de rhums traditionnels ont demandé deux modifications du point 1de l'annexe II (définition du rhum)

- Ajout de la phrase "le rhum ne peut être édulcoré au-delà de 20 g/litre" après le d) ou le e). Les administrations ont déjà évoqué ce point avec la Commission européenne lors des réunions du Comité européen des boissons spiritueuses et s'apprêtent à porter cette demande auprès du Conseil de l'UE dans le cadre des négociations sur la mise à jour du règlement (CE) 110/2008. Il s'agit de lutter contre le développement de rhums de pays tiers qui entrent sur le marché français avec des teneurs en sucre fréquemment supérieures à 40g/l.
- Remplacement du terme « disposition » par celui de « catégorie » dans le dernier paragraphe qui indique que la définition du terme traditionnel pour le rhum ne doit pas avoir de conséquences sur les autres catégories.

Par ailleurs le CIRT-DOM et les ODG réfléchissent à la création d'une nouvelle catégorie « rhum arrangé ou « rhum aromatisé » comme il existe parallèlement à la « vodka » (catégorie 15) une catégorie « vodka aromatisée » (catégorie 31). Dans cette catégorie seraient autorisées l'aromatisation et l'édulcoration au delà de 20g/l. La DGCCRF souhaite que les professionnels prennent position rapidement afin le cas échéant de pouvoir porter la demande au Conseil de l'Union Européenne.

Benjamin NARDEUX indique que les premières réactions des Etats Membres commencent à arriver. Contrairement au projet de La COM, plusieurs pays demandent des modifications de la définition de certaines catégories de spiritueux. Certaines vont dans le sens de demandes françaises comme la limitation demandée par l'Allemagne des quantités de sucres ajoutées (dans les rhums mais aussi dans d'autres catégories).

La Commission souhaite étudier d'éventuelles propositions de modification des définitions de catégories comportant des IG si elles venaient à être proposées par l'un ou l'autre des Etats Membres.

Benjamin NARDEUX rappelle que le Conseil de l'Union Européenne avait demandé les réactions des Etats Membres pour le 16 janvier mais que la France a demandé un délai supplémentaire d'examen jusqu'au 28 février. Il indique que la DGCCRF est disponible pour recevoir les organisations professionnelles afin de construire la position française sur ce projet. L'INAO et le Ministère de l'Agriculture seront également associés aux

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

	discussions.
Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses	
Evolution du décret du 19 août 1921 et organisation des différentes dispositions relatives aux spiritueux	Benjamin NARDEUX souligne que le Conseil d'Etat lors de l'instruction du décret (2016-1757) relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration a révélé la nécessité urgente de réunir et de toiletter tous les textes relatifs aux boissons spiritueuses. En effet 6 textes très disparates concernent à ce jour cette catégorie de produits : • le décret du 19 août 1921 et sa circulaire d'application n° 57 du 15 novembre 1921; • les deux décrets rhums n° 63-765 du 25 juillet 1963 et n° 88-416 du 22 avril 1988 ainsi que leurs arrêtés d'application, en cours de révision et de fusion; • le décret sur les apéritifs à base de cidre n° 86-208 du 11 février 1986; • le décret n° 78-466 sur les fruits à l'eau de vie du 29 mars 1978 • le décret n° 2016-1757 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration du 16 décembre 2016. Benjamin NARDEUX ajoute que la DGCCRF souhaite reprendre toutes ces dispositions et les intégrer dans un nouveau texte. Un certain nombre de dispositions du décret de 1921 étaient initialement communes aux vins et aux eaux de vie mais les dispositions relatives aux vins ont été actualisées et transférées dans un texte spécifique (Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012), il conviendra donc d'opérer de la même manière pour les dispositions relatives aux eaux de vie. <u>La Commission Boissons Spiritueuses approuve cette démarche mais rappelle qu'il faudra également reprendre dans ce texte les dispositions de la circulaire d'application du décret de 1921 qui contient des éléments très importants au regard de la réglementation des méthodes traditionnelles de finition. A ce sujet elle rappelle que conformément à la circulaire ° 57 du 15 novembre 1921 et à l'arrêt de la cour de cassation du 18 novembre 2014, la seule méthode traditionnelle reconnue en France est l'infusion de copeaux de chêne en solution aqueuse. Toutes les autres méthodes sont assimilées à de l'aromatisation et de ce fait interdites pour les boissons spiritueuses des catégories 1 à 14.</u> <u>Par ailleurs, la Commission rappelle la nécessité d'abroger les décrets relatifs aux Appellations d'Origine Réglementée ainsi que l'article L.641-9 du code rural qui indique que les Appellations d'origine de l'outre-mer reconnues avant 1990 conservent leur statut. Dans les faits, ces appellations d'origine n'existent plus depuis 2015 mais le maintien de ces textes perturbe la compréhension par certains professionnels du nouveau cadre réglementaire.</u> Pierre Adrien ROMON souligne la difficulté de trouver un bon vecteur juridique pour abroger ces dispositions qui figurent dans des décrets ou dans la partie législative du code rural.
Document méthodologique de la DGCCRF sur l'Etiquetage	Benjamin NARDEUX indique que ce document n'ayant pas été validé par sa hiérarchie, il souhaite en reporter sa présentation.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

des mentions valorisantes	
Opportunités offertes aux ODG par le Règlement (UE) n° 608-2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle	Arnaud FAUGAS présente la note de présentation et décrit la demande d'intervention. Il s'agit d'une procédure qui permet d'appeler l'attention des autorités douanières françaises ou communautaires sur des produits suspects et facilite leur retenue, notamment lors des procédures de dédouanement des marchandises. Cette procédure simple et gratuite est préventive. Elle ne nécessite pas que des contrefaçons soient suspectées pour être déclenchée. Janine BRETAGNE indique que cette procédure a été mise en œuvre par le BNIC qui par ce biais entretient des relations suivies avec les autorités douanières de plusieurs pays notamment pour former leurs agents sur le Cognac et les contrefaçons possibles. <u>La Commission Boissons Spiritueuses recommande à tous les ODG ou interprofession exerçant des missions de défense d'IG exportées ou menacées par des contrefaçons de se saisir des opportunités offertes par ce Règlement en déposant une demande d'intervention nationale ou communautaire.</u> Les services de l'INAO sont à la disposition des ODG pour les aider à déposer les demandes d'intervention.
Réglementation de la proportion maximale de pieds morts et manquants: état d'avancement du dossier.	Le groupe de travail de la Commission Permanente se réunira le 6 février pour étudier la note approuvée par la Commission lors de sa séance du 22 novembre 2016.
Questions diverses	
Calendrier des prochaines réunions et échéances	La première séance du Comité National renouvelé se réunira le 21 février 2017, il procédera au renouvellement des commissions. La première séance de la Commission permanente où pourront être présentées les réponses aux questions de la COM sur les fiches techniques se tiendra le 21 mars 2017.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Construction avec les ODG des réponses aux questions de la COM sur Calvados, Calvados Pays d'Auge, Eau de vie de cidre de Bretagne, Eau de vie de cidre du Maine, Eau de vie de vin du Bugey et Pommeau de Normandie...	T.FABIAN AVEC LES SERVICES LOCAUX ET P.A.ROMON	Avant fin mars
Présentation à la COM de l'argumentation sur la nécessité du conditionnement dans l'aire de l'Absinthe de Pontarlier	T.FABIAN ET P.A.ROMON	Dès que possible
Consolidation de l'argumentation sur les usages des infusions de copeaux de chêne dans les eaux de vie de cidre	T.FABIAN AVEC LES SERVICES LOCAUX, B.NARDEUX	Dès que possible

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

Discussion avec la COM de la question des méthodes de finition des Eaux de vie de cidre et de poiré	T.FABIAN, B.NARDEUX ET P.A.ROMON	Dès que possible
Formalisation des remarques de l'INAO sur l'alignement du Règlement 110-2008	T.FABIAN, P.HEDDEBAUT (POLE) ET A.FAUGAS (SEJI)	Avant fin février

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

DEVELOPPEMENT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Examen des modifications du Règlement 110-2008 proposées par la COM dans le cadre de l'alignement au traité de Lisbonne

- Chapitres I et II (articles 1 à 17)

Définition des Boissons Spiritueuses

Il n'y a pas de modifications substantielles de la définition. Les Boissons spiritueuses ne peuvent toujours pas relever des codes de Nomenclature Douanière 2203, 2204, 2205, 2206 et 2207.

Dénomination de vente

L'article 8.3 de la proposition limite aux seules catégories 15 à 47 la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre des dénominations de vente lorsque la boisson répond à leurs conditions de production. Contrairement à l'article 9.3 du R110, cette possibilité n'est plus ouverte aux boissons spiritueuses des catégories 1 à 14. Ainsi, une eau-de-vie de vin vieillie plus de 6 mois ne pourrait se prévaloir de la dénomination de vente brandy.

La Commission souhaite revenir au cadre actuel du Règlement 110-2008 permettant d'utiliser le nom de plusieurs catégories lorsque le produit répond à leurs définitions.

L'article 8.4 de la proposition reprend en les complétant les dispositions des articles 9.4 et 9.5 du R110. S'il est toujours possible de substituer le nom de l'IG à celui de la catégorie sur son étiquetage, il sera dorénavant possible de substituer un terme composé incluant la catégorie « liqueur » à la dénomination de vente « liqueur ». Ainsi, une liqueur dont l'alcool provient exclusivement d'une IG (par exemple Cognac) et qui serait aromatisée à la vanille pourrait être vendue sous le terme composé « Liqueur au Cognac et à la vanille ».

La Commission n'est pas hostile à la proposition mais il conviendrait de s'assurer que le terme "liqueur" figure obligatoirement sur l'étiquetage de tels produits.

Mélanges d'IG et/ou de catégories de boissons spiritueuses

L'article 10 de la proposition modifie le contenu de l'article 11 du R110 relatif à la présentation et à l'étiquetage des mélanges. Il lève toute ambiguïté sur le fait que les règles de présentation (la liste des ingrédients alcooliques doit apparaître par ordre décroissant dans la même couleur, la même police mais dans une taille de caractères au moins 2x moindre que la dénomination de vente) s'appliquent également aux mélanges dont le résultat est une catégorie définie, comme la liqueur. En pratique, cela consacre une amélioration de la protection des IG car peu de liqueurs indiquaient ces proportions, considérant que les liqueurs n'étaient pas couvertes par ces règles.

Il assouplit cependant les exigences en précisant que les proportions des différents ingrédients alcooliques doivent apparaître au moins une fois sur l'étiquetage. Dans l'article 11 du R110, toute référence aux ingrédients alcooliques devait s'accompagner de l'indication des proportions, mais cette règle n'était en réalité que peu ou pas appliquée sur le marché. En pratique, cet assouplissement consacre plutôt la situation préexistante où les producteurs indiquaient ces proportions sur la contre étiquette, sans que les autorités nationales de contrôle n'interviennent pour demander le rajout de ces proportions dans le champ visuel principal.

La Commission estime qu'une analyse complémentaire doit être effectuée.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

Acquisition de l'origine

La proposition établit à l'article 12 un lien clair entre le Règlement et le code des douanes (Article 60 du R(UE) 952/2013) qui indique que :

1. Les marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire.
2. Les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

La Commission n'émet pas de remarques sur cette évolution

Traduction de l'IG en cas d'exportation vers les pays tiers

La proposition supprime l'article 14.4 du R110 qui prévoyait que pour des boissons spiritueuses produites dans la Communauté et destinées à l'exportation, les indications pouvaient être répétées dans une langue autre qu'une langue officielle de l'Union européenne. La Commission peut accorder des dérogations à cette règle par acte délégué (article 16.3 de la proposition). Dorénavant il faudrait donc compter sur l'action de la Commission pour bénéficier de telles dérogations alors qu'elles étaient auparavant automatiques si l'Etat d'exportation l'exigeait, ce qui était souvent le cas pour les exportations vers des pays dont la langue utilise un autre alphabet que l'alphabet latin.

La Commission souhaite revenir au cadre actuel du Règlement 110-2008 permettant plus facilement la traduction des IG lorsque l'Etat d'exportation l'exige.

Logo IGP

L'article 14 de la proposition reprend l'article 22 du R716 mais avec une modification problématique. S'il confirme que l'utilisation du logo « IGP » est une possibilité et non une obligation, il remplace en revanche le terme « indication géographique enregistrée » utilisé dans son titre par « indication géographique protégée ».

Par ailleurs, l'article 17a) de la proposition permet à la Commission d'adopter, par acte d'exécution, des règles sur les modalités d'usage du logo IGP.

Enfin d'une manière générale, les articles 18, 19, 34, 35 de la proposition font référence au terme « indication géographique protégée », alors que le R110 et le R716 utilisent le terme « indication géographique enregistrée ».

La Commission estime que ce point pose problème car il n'existe ni IGP, ni AOP pour les boissons spiritueuses. Les Boissons spiritueuses AOC ou IG sont selon la Règlementation communautaire des IG (conformément aux accords ADPIC) et non des IGP.

Référence à l'âge de l'eau-de-vie la plus jeune de l'assemblage

L'article 16.2 de la proposition offre la possibilité de déroger à l'âge mentionné sur la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses par acte délégué. Cependant cette possibilité de dérogation demandée par l'Espagne existe déjà dans l'actuel Règlement. Le cadre proposé offre du fait de la nécessité d'un acte délégué une publicité à l'attribution des dérogations qui est appréciable.

La Commission approuve donc cette évolution.

Protection ex officio des IG

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

L'article 18 de la proposition reprend l'article 16 du R110 en le complétant d'une disposition fixant aux Etats membres une obligation de protection *ex officio* qu'ils doivent mettre en oeuvre pour toutes les IG de boissons spiritueuses sur leur territoire, de leur propre initiative ou lorsqu'ils sont informés par les titulaires de droits.

La Commission approuve cette évolution.

- Chapitre III (articles 18 à 39)

De façon générale, il s'avère, aux termes de l'analyse de ce chapitre, que la Commission européenne s'est très fortement inspirée de la rédaction retenue dans le règlement 1151/2012, et ce dans un souci d'harmoniser les procédures entre les différents règlements UE sectoriels.

Vocabulaire

L'article 19 relatif au cahier des charges abandonne le terme de fiche technique du règlement 110/08 pour lui préférer celui de « cahier des charges ». Le « document unique » remplace également la fiche technique résumée.

La Commission approuve cette évolution.

La notion « d'exploitant du secteur alimentaire », telle qu'utilisée dans **l'article 35** (mais également aux **articles 38.3 et 38.7**) est un terme utilisé par le règlement « information des consommateurs » (INCO) n° 1169/2011 et dans le règlement « contrôle » (CE) n°882/2004. Néanmoins, par souci de cohérence et de clarté, elle pourrait être remplacée par celle « d'opérateur », qui figure déjà à **l'article 18.1** de cette proposition de règlement et qui est plus représentatif de la diversité des professionnels du secteur..

La Commission recommande de n'utiliser que le terme "opérateurs tout au long du Règlement.

Périodes transitoires

La proposition de règlement met en place un certain nombre d'outils tels que la protection nationale transitoire (**article 22**) et des périodes transitoires pour l'utilisation des IG (**article 26**).

La Commission approuve cette évolution qui par exemple aurait permis de protéger l'absinthe de Pontarlier depuis 3 ans.

Dans l'hypothèse où la demande de modification est qualifiée de majeure, l'approbation de la Commission européenne est requise. Il ressort de l'alinéa 2 de cet article que l'Etat membre pourra accorder une PNT. Cette possibilité n'est toutefois pas prévue par le règlement n° 1151/2012. Selon toute vraisemblance, la Commission européenne devrait exclure la PNT de la procédure d'instruction au niveau national pour cantonner la PNT aux seuls cas de reconnaissance d'IG.

Structure habilitée à demander une modification du cahier des charges

L'article 28 relatif aux modifications du cahier des charges précise - tout comme l'article 53 du règlement n° 1151/2012 - qu'un groupement ayant un intérêt légitime peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges. Aux termes de cette rédaction, l'ODG n'est donc pas la seule structure à pouvoir solliciter une telle modification.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

La Commission s'inquiète de ce qu'un groupement puisse en dehors de l'ODG demander une modification du cahier des charges. Cependant le 2ème paragraphe indique que c'est bien l'Etat Membre qui est responsable de l'instruction des demandes de modifications.

La Commission demande que cette situation qui prévaut déjà dans les IGP/AOP de produits agro-alimentaires et qui a pu créer des problèmes soit analysée.

Annulation d'une IG

L'article 29 portant sur l'annulation des IG précise qu'une IG peut être annulée dans deux cas (non respect du cahier des charges et absence de commercialisation depuis au moins 7 ans) à la demande soit de la Commission européenne soit d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime soit des producteurs du produit commercialisé.

Idem article 28

Par ailleurs **l'article 34** indique que la Commission peut, pendant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, annuler la protection accordée aux indications géographiques enregistrées en 2008 si elles ne remplissent pas les conditions.

La Commission estime que si cette possibilité d'annuler une IG enregistrée est une nouvelle prérogative de la COM, le délai de deux ans pour ce faire est plutôt positif car il mettra un terme à l'instruction des fiches techniques des IG.

Refus d'enregistrement d'une IG

L'article 32 précise qu'une dénomination n'est pas protégée en tant qu'indication géographique si les étapes de production ou d'élaboration qui sont obligatoires pour la catégorie de boisson spiritueuse concernée n'ont pas lieu dans l'aire géographique concernée.

La Commission estime que la notion d'étapes de production ou d'élaboration obligatoires pour la catégorie mériterait d'être précisée.

Protection de l'IG

L'article 33 de la proposition reprend sans le modifier l'article 23.3 du R110 relatif à la protection de l'IG vis à vis des marques préexistantes.

La Commission approuve cette position demandée par l'ensemble des IG européennes.

Contrôle

La liste des organismes de contrôle fait déjà l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'INAO. Les procédures et exigences prévues au règlement n° 882/2004 sont déjà prises en compte pour les contrôles des IG, tant par les services de l'INAO que par les services de la DGCCRF.

Exigences nationales complémentaires

a) Conditionnement dans l'aire

Alors que l'article 10 du R716 prévoyait les conditions d'un conditionnement dans l'aire de production, cette disposition n'existe pas dans la proposition. En revanche, l'article 19.e de la proposition prévoit explicitement la possibilité d'introduire dans le cahier des charges des IG de boissons spiritueuses des règles fixant le conditionnement dans l'aire géographique délimitée.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

Par ailleurs le conditionnement visé par cet article est restreint à la zone géographique délimitée, alors que l'article 10 du règlement d'exécution n° 716/2013 portant modalités d'application du 110/08 précise que le conditionnement de la boisson spiritueuse doit avoir lieu « dans la zone géographique délimitée **ou dans une zone à proximité immédiate de celle-ci** (...) ».

b) Référence au droit national

L'article 19 de la proposition ne fait plus référence aux « exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales et/ou régionales; » qui figuraient à l'article 17.4.f du R110. Pour autant, l'article 42 de la proposition reprend, quasiment à l'identique (si ce n'est la suppression du terme « désignation »), l'article 6 du R110 et prévoit donc que les Etats membres peuvent adopter des règles de production, présentation et étiquetage plus strictes pour leurs IG, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union.

La Commission demande de reprendre les dispositions actuelles du Règlement

Matière première

L'article 19.c de la proposition inclut la matière première (le cas échéant) dans la description de l'Indication Géographique.

La Commission approuve cette évolution.

Référence à une dénomination géographique complémentaire

L'article 19 de la proposition ne reprend pas parmi les éléments composant le cahier des charges, les « éléments complémentaires à l'indication géographique » (article 17-4.h du R110).

La Commission demande de reprendre les dispositions actuelles du Règlement

- Chapitre IV et V

Comitologie

L'article 44 de la proposition reprend les dispositions de l'article 25 du R110. Le Comité des boissons spiritueuses reste le Comité compétent pour les boissons spiritueuses, même lorsqu'elles bénéficient d'une indication géographique.

La Commission approuve le maintien de ces dispositions

Mesures transitoires

L'article 46 de la proposition prévoit que les boissons produites conformément au R110 avant la date d'application de la proposition peuvent être mises en marché jusqu'à épuisement des stocks. Cette mesure est habituelle.

L'article 47 de la proposition prévoit que le règlement entre en vigueur 7 jours après sa publication au journal officiel mais le considérant 29 prévoit qu'il ne s'appliquera que 2 ans après cette date.

La Commission demande une clarification sur les procédures qui s'appliqueront aux demandes de modifications introduites entre ces deux dates ?

- Annexe I

Le projet de la Commission ne présente pas de modifications sur le fond de ces deux annexes. La définition de certains termes (colorants, substances aromatisantes...) déjà définis dans les Règlements 1333-2008 (additifs) et 1334-2008 (arômes) a été ajoutée. Les définitions figurant déjà dans le Règlement 1169-2011 (désignation, présentation,

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 janvier 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 février 2017
----------------	--	--

étiquetage) ont été au contraire supprimées dans la proposition. Du fait de l'ajout de l'article 12 sur l'acquisition de l'origine, la définition du lieu de fabrication a été supprimé dans la proposition.

La Commission n'a pas d'objections devant ces évolutions.

- Annexe II

Le projet de la Commission ne présente aucune modification des différentes catégories de boissons spiritueuses. La catégorie n°10 "eau de vie de cidre et de poiré" devrait être modifiée préalablement à l'alignement du Règlement 110-2008.